

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit octobre, le Conseil municipal de la Commune de SPICHEREN, s'est réuni à 18 h 30 dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le vingt-quatre octobre deux mille vingt-deux, conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

Membres en exercice : 23
Nombre de suffrages : 22 jusqu'au point n°4
23 à partir du point n°5

Etaient présents (19 jusqu'au point 2 – 20 pour les point n°3 et 4 – 21 à partir du point n°5) :
Claude KLEIN, Claudine KLEIN, Stéphane KNOLL, Patrice KALIS, Marie Andrée WELSCH, Thierry BOUR, Huguette MALICK (arrive au point n°5), Jacqueline BOUSCH, Jean-Marc STEUER, Thierry KEMPF, Dominique DECKER, Hervé SCHWEITZER, Laetitia DIETSCH (arrive au point n°3), Matthieu GRADOUX, Carole DUVAL, Jean JUNG, Patricia TONNELIER, Valérie BOURGAUD, Céline MALICK, Thierry GREVIN, Christian VILIMEK.

Etaient absents représentés (3 pour les points n°1 et 2) et (2 pour la suite de la séance)
Marcelle RIEDEMANN procuration pour Jacqueline BOUSCH
Sophie MERTZ procuration pour Marie Andrée WELSCH
Laetitia DIETSCH procuration pour Dominique DECKER (jusqu'au point n°2)

Etaient absents non représentés (1)
Huguette MALICK jusqu'au point n°4

ORDRE DU JOUR

Désignation d'un secrétaire de séance

1. **Approbation de la séance du conseil municipal du 23.09.2022**
2. **Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune**
3. **Autorisation de dépôt de demandes d'urbanisme :**
 - ✓ **construction de l'entrepôt rue de Chassors**
 - ✓ **démolition des garages Rue de l'Ecole**
4. **Servitude de passage Brill**
5. **Demandes de subvention**
6. **Règlement du cimetière et de l'espace cinéraire**
7. **Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF)**
8. **Centre de Gestion 57 : convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire**
9. **Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)**
10. **Informations**

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme Carole DUVAL est désignée pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

1. Approbation de la séance du conseil municipal du 23.09.2022

Après relecture de l'ordre du jour, le compte rendu du 23 septembre 2022 est approuvé par 20 voix pour et 2 abstentions.

2. Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre, la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges *ad hoc* dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 0 heure à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

3. Autorisation de dépôt de demandes d'urbanisme :

✓ Construction de l'entrepôt rue de Chassors

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune projette la construction d'une remise à l'arrière de la caserne des pompiers afin de satisfaire les besoins associatifs en matière de stockage ;

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide par 19 voix pour et 3 abstentions :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer :
 - la demande de permis de construire relative à l'édification d'une remise de stockage à l'arrière de la caserne des pompiers,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

✓ **Démolition des garages Rue de l'École**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que, dans le cadre du réaménagement du parvis des écoles, il est nécessaire de prévoir la démolition de quatre garages vétustes situés rue de l'École ;

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
décide à l'unanimité :**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer :
 - la demande de permis de démolir portant sur la suppression des quatre garages sis rue de l'École.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les documents y afférents.

4. Servitude de passage Brill

Vu les articles 682 et suivants du Code civil,

Vu la délibération du Conseil municipal datée du 28 mai 2021 autorisant la vente de la parcelle cadastrée section 11 n°432 au prix de 357 euros,

Vu les délibérations du Conseil municipal datées du 2 juillet 2021 et du 1^{er} avril 2022 autorisant la mise en place d'une servitude de passage sur les parcelles privées cadastrées Section 11 n°401, 406, 424, 426, 429, 430 et 432 au bénéfice de la Commune de Spicheren moyennant une indemnité de 357 euros,

Considérant qu'il convient de préciser que le prix de cession de 357 euros sera compensé par l'indemnité de mise en place de la servitude à hauteur de 357 euros ;

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
décide à l'unanimité :**

- d'approuver la compensation entre le prix de cession et l'indemnité de mise en place de servitude.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document s'y rapportant.

5. Demandes de subvention

5.1 – DETR 2023

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12,

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
décide à l'unanimité :**

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé au titre de la DETR 2023 pour l'opération de mise en œuvre d'un éclairage basse consommation dans la salle polyvalente de SPICHEREN.
- de solliciter une subvention au taux le plus élevé au titre de la DETR 2023 pour l'opération de rénovation basse consommation de l'éclairage public de SPICHEREN.
- de solliciter une subvention au taux le plus élevé au titre de la DETR 2023 pour l'opération de rénovation de l'éclairage des salles de classe à l'école élémentaire.

5.2 – Région Grand Est

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12,

**Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire,
décide à l'unanimité :**

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé au titre de Climaxion pour l'opération de mise en œuvre d'un éclairage basse consommation dans la salle polyvalente de SPICHEREN.

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé au titre de Climaxion pour l'opération de rénovation basse consommation de l'éclairage public de SPICHEREN.
- de solliciter une subvention au taux le plus élevé au titre de Climaxion pour l'opération de rénovation de l'éclairage des salles de classe à l'école élémentaire.

5.3 – Agence Nationale du Sport

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2241-1 et L.2541-12,

Le Conseil Municipal, sur proposition du Maire, décide à l'unanimité :

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé pour l'opération de mise en œuvre d'un éclairage basse consommation dans la salle polyvalente de SPICHEREN.

6. Règlement du cimetière et de l'espace cinéraire

Après avis des commissions des travaux et de la culture et du patrimoine, M. le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans les projets préalablement transmis à chaque conseiller municipal.

Les règlements seront édités sous forme d'arrêtés du Maire.

7. Signature d'une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de Moselle (CAF)

La Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022, adoptée en juillet 2018 par l'Etat et la CNAF prévoit la couverture de l'ensemble du territoire national par des Conventions Territoriales Globales (CTG) d'ici 2022 en privilégiant l'échelon intercommunal. Elles remplacent progressivement les Contrats Enfance Jeunesse (CEJ) signés avec les communes en matière de petite enfance et jeunesse.

La CTG a pour ambition de couvrir l'ensemble des missions de la CAF sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France en lien avec les interventions communales en matière d'enfance- jeunesse. L'objectif principal est de maintenir et de développer les services aux familles. Dès 2022, cette nouvelle forme de contractualisation est obligatoire afin que les communes membres continuent à bénéficier des aides de la CAF.

L'échelon intercommunal est privilégié pour la pertinence de l'analyse des besoins et la construction de réponses efficaces, évitant toute concurrence involontaire entre communes et favorisant la complémentarité et la cohérence des réponses aux besoins de la population.

Ainsi, il est proposé de contractualiser avec la CAF sur des politiques ciblées :

- **La petite enfance,**
- **L'enfance et la jeunesse,**
- **La parentalité,**
- **L'accès aux droits,**
- **L'animation de la vie sociale**

La souplesse de la CTG permet d'inclure d'autres thématiques en fonction de la volonté de l'intercommunalité et de ses communes.

Cette contractualisation s'appuie sur un diagnostic territorial partagé qui a permis d'identifier les ressources et besoins du territoire et de dégager les principales problématiques sociales. Des temps d'échanges ont été menés avec les élus et

partenaires du territoire. Cette mobilisation a abouti à la définition d'enjeux communs et à l'élaboration d'un plan d'actions.

Une instance de pilotage est chargée de suivre, mettre en œuvre et évaluer la convention jusqu'en 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil :

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la Convention Territoriale Globale dont le projet est joint en annexe et tout document s'y rapportant.

Il est donc proposé au Conseil l'adoption de la motion suivante :

MOTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'Allocations Familiales (CAF),

VU la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2018-2022 arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf),

CONSIDERANT que la démarche d'élaboration de la Convention Territoriale Globale (CTG) est le fruit d'un travail de co-construction avec l'ensemble des partenaires du territoire, afin de mieux répondre aux attentes et besoins de la population dans une logique d'intervention globale,

CONSIDERANT la nécessité de signer la CTG avant la fin de l'année 2022, afin de conserver les financements alloués par la Caf sur l'ensemble du territoire,

AUTORISE

Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante précitée et à signer tous documents s'y rapportant.

8. Centre de Gestion 57 : convention d'adhésion à la mission de Médiation Préalable Obligatoire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire généralise l'usage de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale suite à la fin de l'expérimentation le 31 décembre 2021.

Un nouvel article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (non codifié à ce jour) précise que les centres de gestion assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L213-11 du code de justice administrative.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire est de compétence exclusive et obligatoire du centre de gestion tout en restant facultative pour les collectivités qui peuvent y adhérer par conventionnement.

Il s'agit d'une mission obligatoire à adhésion facultative.

Le champ réglementaire concerne les décisions administratives suivantes :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;

- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel l'issue d'un congé mentionné ci-dessus;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret du 30 septembre 1985.

Ainsi, tout recours contentieux présenté à l'encontre d'une décision prise par la collectivité, à compter du premier jour du mois suivant la conclusion de la convention d'adhésion, et entrant dans le champ prévu par la réglementation serait soumis à la saisine préalable du médiateur représenté par le Centre de Gestion de la Moselle.

En pratique, la collectivité informera l'agent de son obligation de saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux et devra lui communiquer les coordonnées de ce dernier. Si l'agent ne saisit pas le médiateur, le juge refusera d'examiner la requête et transmettra le dossier au médiateur.

Le médiateur, ainsi saisi, engagera dès lors la procédure de médiation au cours de laquelle il réunira les parties dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

En application de l'article L213-12 du Code de Justice Administrative, *« lorsque la médiation constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, son coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée »*.

Le législateur prévoit également que les dépenses afférentes à l'accomplissement de ces nouvelles missions sont financées par les collectivités ou établissements, soit dans des conditions fixées par convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire.

Le coût de la médiation est donc à la charge exclusive de l'employeur dans les conditions fixées par le conseil d'administration du Centre de gestion de la Moselle.

A ce titre, par délibération en date du 25 mai 2022, les membres du Conseil d'administration ont décidé de fixer un montant forfaitaire de 400€ par médiation.

-
- VU** le Code de justice administrative ;
 - VU** le Code général de la fonction publique ;
 - VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 25-2 ;
 - VU** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

- VU** le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 25 mai 2022 d'engagement dans le processus d'expérimentation ;
 - VU** la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 11 avril 2018 portant pérennisation de la mission de médiation préalable obligatoire ;
 - VU** l'exposé du Maire ;
- Considérant** l'intérêt de favoriser les modes de résolution amiable des contentieux ;

DECIDE

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

Article 1 : de donner habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Moselle à exercer la mission de médiateur et d'engager la collectivité dans le processus de médiation préalable obligatoire.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire, jointe en annexe (n°1).

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au financement de cette mission.

9. Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Les D.I.A. parvenues en mairie concernent :

Date DIA	Adresse/secteur	Bâti/non bâti	Section	Parcelles	Surface (ares)
21/09/2022	108 rue de Forbach	NB	6	420	3,4
28/09/2022	Pffafenwiese	NB	4	753	2,14
28/09/2022	Pffafenwiese	NB	4	754	2,49
28/09/2022	Pffafenwiese	NB	4	755	2,83
28/09/2022	Pffafenwiese	NB	4	756	3,79
28/09/2022	Pffafenwiese	NB	4	758	2,5
28/09/2022	Pffafenwiese	NB	4	759	2,83
28/09/2022	Pffafenwiese	NB	4	760	3,77
13/10/2022	rue d'Etzling	B	29	900	6,75
14/10/2022	66 rue H Salvador	B	5	703	5,8
19/10/2022	2 rue Nationale	B	7,08	37, 284	20,47
20/10/2022	rue d'Etzling	NB	29	219	14,62

L'acquisition de ces biens ne présentant aucun intérêt pour la commune, le Maire a renoncé à exercer son droit de préemption sur ces parcelles.

10. Informations

- **Urbanisme** : pas de permis de construire délivré, ni refusé depuis le dernier conseil municipal
- **Travaux** :
 - ✓ Aménagement du centre village : les travaux de voirie ont débuté par la rue de l'Eglise.
 - ✓ Extension école maternelle : les travaux se poursuivent.
- **Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France** : mise en place bacs orange pour apport volontaire : après un long débat et avant le vote lors du prochain conseil communautaire, Monsieur le Maire a demandé à son conseil de se positionner : par

17 voix pour, 5 contre et 1 abstention, le Conseil Municipal est contre la mise en place de ces bacs sur le territoire de la commune.

- Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France : le 15 novembre prochain réunion en mairie de Spicheren sur le thème « approvisionnement en produits de proximité de la restauration scolaire » puis repas au restaurant scolaire avec visite des installations.
- 28.10 : visite de la Sénatrice Christine HERZOG en mairie à 16h30.
- Caserne des pompiers : demande de matérialisation de parkings pour les véhicules de secours afin d'éviter les stationnements gênants, surtout lors de manifestations sur la place ou à la salle polyvalente.

• Manifestations :

Octobre rose – manifestation du 22.10 au stade des Hauteurs : Ludovic Malick a réussi son défi en parcourant 1000 km à vélo de Toulouse à Spicheren. L'amicale des élus a participé à l'action à hauteur de 200 €

01.11. : quête de la Toussaint (Souvenir Français)

05.11 : soirée « harengs » à Alsting (Aide et Partage)

06.11 : salon des gourmandises à la salle polyvalente (CPN)

06.11 : concert de l'Harmonie Municipale de Stiring-Wendel à 16 h

11.11 : dépôt de gerbes aux monuments aux morts à 10 h à Spicheren puis cérémonie à Alsting à partir de 10h30

13.11 : Volkstrauertag à partir de 14 h à la Ludwigskirche à Sarrebruck suivie par les dépôts de gerbes sur les Hauteurs de Spicheren à partir de 15h30.

15.11 : Assemblée Générale du Souvenir Français.

17.11 : Beaujolais nouveau (association Bon Accueil).

20.11 : fête de la Sainte Cécile pour l'Harmonie Municipale et la chorale Saint Cécile.

26.11 : Marché de Noël (APES).

Arbre de Noël du personnel et des élus : le 17 décembre 2022.

Divers :

Commission des écoles : le 16.11.2022 à 18 h

Commission de l'action sociale : le 22.11.2022

Résiliation de bail :

✓ Agence Immo & Co 21 rue Saint Laurent au 01.12.2022

✓ Locataire du logement de la maternelle au 31.12.2022

Renouvellement de bail commercial :

✓ Carrefour – Supérette 10 place de la Charente à compter du 09.12.2022

Monsieur le Maire rappelle la date du prochain conseil municipal :
jeudi 8 décembre 2022 à 18 h 30

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux
et lève la séance à 20 h 15

Le Maire, Monsieur Claude KLEIN	La Secrétaire, Mme Carole DUVAL

CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

(Collectivité affiliée)

Préambule

La loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centre de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à cette mission, la collectivité ou l'établissement signataire de la présente convention prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

La présente convention détermine les contours et la tarification de la mission de médiation.

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle,

Représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration en date du 25/05/2022

Ci-après dénommé le « **CDG57** »,

Et

La Collectivité : COMMUNE DE SPICHEREN,

Représentée par Monsieur Claude KLEIN, Maire, dûment habilité par la délibération en date du 28/10/2022.

Ci-après dénommée la « **Collectivité** »,

VU le code général de la fonction publique

VU le code de justice administrative et notamment ses articles L. 213-11 et suivants

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021

VU le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux

VU la délibération du CDG en date du 25 mai 2022 autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention

VU la délibération en date du 28/10/2022 autorisant l'autorité territoriale à signer la présente convention

MAJ 06/22

Séance conseil municipal du 28.10.2022 – Annexe n°1

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Conditions générales

Article I - Objet de la convention

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du CDG57 désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Le CDG57 propose la mission de médiation préalable obligatoire telle que prévue par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales et particulières d'adhésion de la collectivité à cette mission.

Article II – Désignation du médiateur

La personne physique désignée par le CDG57 pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige.

Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer à la charte éthique des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Article III – Aspects de confidentialité

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- En présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- Lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Article IV – Rôle et compétence du médiateur

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord. Le médiateur adhère à la charte des médiateurs de Centres de Gestion annexée à la présente convention.

MAJ 06/22

Article V – Domaine d'application de la médiation

La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Pour information la liste des décisions mentionnées dans le décret est la suivante :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131-8 à L131-11 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985.

Article VI - Conditions d'exercice de la médiation

La médiation préalable obligatoire, pour les contentieux qu'elle recouvre, suppose un déclenchement automatique du processus de médiation.

La décision administrative doit donc comporter expressément la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours (voir conditions particulières de la présente convention). À défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent, de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en attester la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.

Lorsque qu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 5 de la présente convention, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le médiateur.

Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir par écrit le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas. La saisine du médiateur est accompagnée d'une copie de la demande ayant fait naître la décision contestée.

Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, l'agent intéressé peut saisir le médiateur dans le délai de recours contentieux en accompagnant sa lettre de saisine d'une copie de la demande ayant fait naître la décision.

MAJ 06/22

Si le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la médiation préalable obligatoire qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation, le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Lorsque la médiation prend fin à l'initiative de l'une des parties ou du médiateur lui-même, ce dernier notifie aux parties un acte de fin de médiation, ne constituant pas pour autant une décision administrative, et sans qu'il soit de nouveau besoin d'indiquer les voies et délais de recours.

Article VII- Durée et fin du processus de médiation

Il appartient aux parties, en concertation avec le médiateur, de fixer, d'un commun accord, le calendrier des réunions de médiation.

Il peut être mis fin à la médiation à tout moment, à la demande de l'une des parties ou du médiateur.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R413 et suivants du CJA).

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera dans les conditions de droit commun.

Article VIII- Tarification et modalités de facturation du recours à la médiation

Le service de médiation apporté par le CDG57 entre dans le cadre des dispositions prévues par l'article 25-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du 7^{ème} alinéa de l'article L452-30 du code général de la fonction publique.

Le coût est supporté exclusivement par l'administration qui a pris la décision attaquée (article L213-12 du CJA).

L'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte ainsi une participation forfaitaire à hauteur de 400 euros par médiation.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception d'un titre de recettes émis par le CDG57 après réalisation de la mission de médiation.

Article IX- Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} jour du mois suivant sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

En cas de report des élections municipales de 2026, ou en raison de tout évènement exceptionnel ou cas de force majeure, le CDG57 pourra décider de proroger la présente convention d'une année.

Article X- Résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée par la collectivité (ou l'établissement) signataire au 30 septembre de chaque échéance annuelle au plus tard.

Passé cette date, les engagements conventionnels seront maintenus pour l'année suivante.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception en exposant les motifs de sa décision, et ce sous réserve du respect d'un préavis de trois mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application de la médiation préalable obligatoire dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

Article XI- Information des juridictions administratives

Le CDG57 informe le Tribunal Administratif de Strasbourg de la signature de la présente convention par la collectivité (ou l'établissement). Il en fera de même en cas de résiliation de la présente convention.

Article XII- Règlement des litiges nés de la convention

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Chapitre 2 : Conditions particulières

La collectivité ou l'établissement signataire déclare signer la présente convention dans le cadre du dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n°2022-433 du 25 mars 2022.

Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« Cette décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du médiateur du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle. Cette saisine du médiateur, préalable obligatoire à la saisine du juge administratif, peut s'effectuer :

- *par lettre recommandée avec accusé de réception au Centre de Gestion de la Moselle sous double pli confidentiel, l'enveloppe intérieure portant la mention « Le Médiateur – Confidentiel ».*
- *par courriel avec accusé de réception : mediateur@cdg57.fr*

La lettre de saisine devra être accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction du dossier (ex : décision de la collectivité, copie de la demande ayant fait naître la décision contestée ...).

A compter de la fin de la médiation, la présente décision pourra être contestée devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois ».

Fait en 2 exemplaires

A Spicheren , le 10/11/2022

Le représentant de la Collectivité

Le Maire

Monsieur Claude KLEIN

Le Président du Centre de Gestion de la Moselle

Vincent MATELIC

Maire de ROSSELANGE

